

LE REGLEMENT INTERIEUR



Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'école de conduite de la gare applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

1. Respect envers le personnel de l'établissement.
2. Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soins des outils mis à votre disposition, ne pas écrire sur les murs, chaises etc..)
3. Respect des locaux (propreté, dégradation)
4. Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à forts talons, tenue descendante et respectueuse).
5. Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules école, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
6. Il est interdit de manger ou de boire dans la salle de code ou dans les véhicules.
7. Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
8. Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code).
- En cas de retard de plus de 15 min lors des leçons de conduite d'une heure, le cours ne sera pas maintenu et facturé. En cas de retard de plus de 30 min lors des leçons de conduite de deux heures, le cours ne sera pas maintenu et facturé
9. Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable etc..) pendant les séances de code.
10. Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

Article 3 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 4 : Toute personne n'ayant constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code ni au leçon pratique.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, leur examen théorique général.

Article 6 : Toute leçon de conduite non décommandée 48h ouvrable à l'avance sans motif dûment justifié sera considérée comme prise et facturée en heure supplémentaires, donc hors forfait. Aucune leçon ne peut être décommandée à l'aide du répondeur, les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.

Article 7 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code. En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et en cas d'échec, l'élève fera son affaire de retrouver une autre auto-école pour passer à nouveau son examen.

Article 8 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci après désignées par ordre d'importance :

1. Avertissement oral
2. Avertissement écrit
3. Suspension provisoire
4. Exclusion définitive de l'établissement Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivant :
 1. Non paiement
 2. Attitude empêchant la réalisation de travail de formation
 3. Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée
 4. Non respect du règlement intérieur.

Article 9 : Toutes conduites ou autres rendez-vous non honorés seront comptabilisés. Plusieurs formes de respect a adopter au sein de l'auto-école :

1. retirer sa casquette, bonnet, etc
2. tenue descente
3. politesse

Article 10 : L'élève est tenu de régler à l'établissement, les sommes dues avant chaque passage à l'examen . Tout défaut de règlement des sommes dues à leurs échéances peut autoriser l'auto-école a prendre des décisions de sanctions comme :

1. Rompre le contrat : après un mois de retard le contrat sera rompu d'office.
2. Ajouter 11.13 % du montant dû en cas de retard de paiement (Le taux des pénalités ne peut pas être inférieur à **11,13 %** pour 2025.)

Les pénalités de retard de paiement sont dues dès le lendemain de la date d'échéance de la facture. Dans ce cas, un rappel n'est pas nécessaire. (**Art L 441-6** du code de commerce). Ce principe a été introduit par la Loi NRE et renforcé par la Loi de Modernisation de L'Economie (LME) du 4 août 2008.

Article 11 : Le règlement des forfaits se font en 3 fois maximum, donc en 3 mois à partir de 1000€. Si ces échéances ne sont pas respecter, l'auto-école se réserve le droit d'annuler de plein droit l'offre du forfait et les sommes versés seront perdues. EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT L'AUTO-ECOLE A LE DROIT D'AJOUTER DES PENALITES DE RETARD DE 11.13% SUR LA SOMME TOTALE DU CONTRAT.

Une indemnité forfaitaire sera également dues, son montant est de 40€

Article 12 : Le responsable d l'établissement peut décider d'exclure un élève a tout moment du cursus de formation pour l'un des motifs suivants :

1. Non paiement
2. Inaptitude de l'élève pour la formation du permis de conduire
3. Attitude empêchant la réalisation du travail

Article 13 : Après 2 échec à l'examen du permis de conduire les délais de repassage sont supérieurs à 8 mois. L'auto-école se désengagera de son pouvoir d'attribution de date d'examen après 2 échecs par manque de places d'examens pour les nouveaux inscrits et premier passage à l'examen.

Article 14 : En cas d'échec à l'examen du permis de conduire un nombre d'heures minimum est a effectué, il est de 6 heures minimum afin de se réexercer pour une réussite future.

Il est important de prendre conscience que chaque échec à une conséquence pour l'établissement (baisse du taux de réussite donc moins de droits pour des places d'examens les mois suivants)

L'Auto école de la gare vous souhaite la bienvenue et la réussite

Signature de l'élève: Signature du représentant légal: Signature du responsable de l'établissement:

Auto-école de la gare 2 Place de la gare 37700 SAINT PIERRE DES CORPS 0247348317 - contact@aedlg.fr

Agrément : E2403700070